

Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 12 juin 1959² sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO) est modifiée comme suit:

Art. 45, al. 1 et 3 (nouveau)

¹ Les cantons versent à la Confédération, dans les 30 jours suivant l'expiration de l'année civile pendant laquelle a eu lieu l'encaissement, le produit brut de la taxe d'exemption, après déduction de la commission de perception.

³ La commission de perception s'élève à 20 % du produit brut de la taxe.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Si le référendum n'est pas utilisé, elle entre en vigueur en même temps que la Constitution fédérale du 18 avril 1999; sinon le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 1999 7145

² RS 661; RO 1999 . . .